

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 038-200085751-20240129-D_2024_008-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
Clair-du-Rhône suite à un recours gracieux**

Avis n° 2023-ARA-AC-3268

Avis conforme délibéré le 12 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 5 et le 12 décembre 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3091, présentée le 15 mai 2023 par la communauté de communes Bièvre et Rhône-alpes, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2023-ARA-AC-3091 du 4 juillet 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté de communes Bièvre et Rhône-Alpes reçu le 19 octobre 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3268, portant recours contre cet avis conforme, et le complément apporté le 12 dé-

cembre 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Isère en date du 27 octobre 2023 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°2 consistait à :

- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer 4 secteurs d'aléas d'inondation en pied de versant (4,3 ha) situés au sud de la zone urbaine à vocation industrielle indiquée Ui, au lieu-dit Les Contamines, dans la pièce n°4a « plan de zonage » (1/4000e) ;
 - supprimer ces mêmes 4 secteurs d'aléas dans la pièce n°4b « plan de zonage des risques, servitudes d'utilité publique et nuisance » (1/4000e) ;
- modifier la carte des aléas pour supprimer ces mêmes 4 secteurs d'aléas ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 4 juillet 2023 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- la zone Ui, secteur des Contamines, est située le long du Rhône, en rive gauche, à l'ouest de la voie de chemin de fer ; que cette zone correspond au périmètre de l'ancien site d'exploitation de la société « Stahl Industrial Colorants », qu'elle est référencée parmi les sites et sols pollués (PM2 dans la carte des servitudes d'utilité publique annexée au PLU) et est couverte par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Adisseo/Tourmaline approuvé le 18 juillet 2018 ;
- le dossier indique que le PLU en vigueur approuvé le 25 juin 2018 a intégré une carte d'aléas qui a été réalisée en 2014 par le bureau d'études « Alpes Géo Conseil » (avec plusieurs types et niveaux d'aléas) et qu'une étude plus précise a été réalisée en 2022 par le bureau d'études « B4 Design & Engineering » qui a conclu à l'absence d'aléas sur 4 secteurs sur 6 étudiés (zones n°1, 2, 4 et 5 ; B4 D&E, avec relevé topographique en avril 2022, modélisation 3D du site et données topographiques de la NASA, étude des bassins versants à l'échelle de la commune et du réseau d'assainissement) :
 - zone n°1 (supprimée, constituée d'un bassin de rétention) : actuellement classée en zone de risques naturels inconstructible sauf exceptions indiquée RI' risque d'inondation de pied de versant dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, parcelle 288 ;
 - zone n°2 (supprimée, constituée d'un fossé) : actuellement classée en zone RI' dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, parcelle 5 ;
 - zone n°3 (maintenue, constituée d'un passage en siphon sous la voie ferrée) : actuellement classée en zone RI' dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, voirie dont Avenue Berthelot ;
 - zone n°4 (supprimée, correspond à une zone amont de bassin versant) : actuellement classée en zone de risques naturels constructible sous conditions indiquée bi'1 risque d'inondation de pied de versant dans la carte n°4b et en zone l'1 dans la carte d'aléas, parcelles 5, 6, 7, 121 pour parties ;
 - zone n°5 (supprimée, constituée d'un bassin de rétention) : actuellement classée en zone RI' dans la carte n°4b et en zone l'3 dans la carte d'aléas, parcelle 3 ;
 - zone n°6 (maintenue, correspond à des zones de talus) : actuellement classée en zone de risques naturels inconstructible sauf exceptions indiquée RG risque de glissement de terrain et en zone de risques naturels constructible sauf exceptions indiquée bg risque d'inondation de pied de versant dans la carte n°4b et en zones G1 et G2 dans la carte d'aléas, parcelle 3 ;

- le dossier transmis le 15 mai 2023 comprend l'étude du bureau d'études « B4 Design & Engineering » qui motive une réduction de la représentation graphique des aléas naturels, que cette étude ne précise pas suffisamment les hypothèses et la méthodologie retenues y compris leurs limites, ne mentionne pas les effets du changement climatique, ne caractérise pas le lien entre ce dernier et l'aléa naturel considéré, ne justifie pas sur ce point, par tout élément possible, la réduction de la carte d'aléas¹ ;

Considérant que l'Autorité environnementale avait alors conclu que l'évolution projetée du PLU requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- préciser les hypothèses et la méthodologie retenues, y compris leurs limites, pour caractériser les aléas naturels et leur évolution ;
- justifier que la réduction de la représentation graphique des aléas naturels prend en compte les effets du changement climatique ; caractériser le lien entre le changement climatique et l'aléa naturel considéré ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences notables sur l'environnement et les mesures de suivi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU :

- expose la méthode retenue pour l'analyse de la carte des aléas, comprenant un levé topographique réalisé par un géomètre expert sur l'ensemble du site des Roches (avril 2022) puis une modélisation 3D du site en prenant en compte des données topographiques de la NASA pour étudier les bassins versants à l'échelle de la commune et comprendre le fonctionnement réel du site dans sa globalité ;
- expose les limites de la méthode retenue, liées à la précision du levé géomètre soit environ 1 cm sur les mesures altimétriques ;
- illustre son analyse des aléas par des plans de coupes, avec la localisation des points de repères, et une modélisation des lignes d'écoulement ;
- précise que, pour la zone n°4 bi'1, le projet du lot 1 dispose d'un système de gestion des eaux pluviales, qu'il ne va pas créer de zone d'inondation en amont de la parcelle du lot 1, que les eaux de ruissellement de la zone 4 seront gérées par les ouvrages de gestion des eaux pluviales du lot 1 ;
- ajoute un septième secteur d'étude (zone n°7) correspondant au fleuve Rhône qui reste à étudier, pour lequel il est indiqué que « *Afin de déterminer avec plus de précision l'emprise exacte de la zone inondable, il serait nécessaire d'avoir la côte de référence. Cette côte nous permettra de modéliser une inondation sur le terrain et savoir quelles sont les zones réellement sujettes aux inondations du Rhône. Dans tous les cas, compte-tenu des dénivelés existants sur le site, il est vraisemblable qu'elle devra faire l'objet d'une révision éventuelle ultérieure* » ; le complément précise que ce secteur du TRI de Vienne « *devra faire l'objet d'un recalage en plan pour prendre en compte la réalité topographique du secteur. Dans tous les cas, y compris en cas de rupture catastrophique du barrage du Vouglans, le site du projet ne sera pas affecté par le risque* » ;
- analyse les effets du changement climatique à l'échelle de la commune avec l'aide de l'outil « *Climadiag Commune* » de Météo France ; relève un nombre de jours de fortes précipitations par an relativement stable à l'horizon 2050 en valeur médiane (+1 jour en hiver, stable en printemps, été, automne) ainsi qu'un cumul des précipitations quotidiennes remarquables de + 2 mm à l'horizon

1 Cf. notamment les portails Internet DRIAS-Les futurs du [climat](#), DRIAS-Les futurs de l'[eau](#) (projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat) et [Climadiag Commune](#) de Météo France (information sur les évolutions climatiques à l'échelle de la commune avec cinq indicateurs : climat, risques naturels, santé, agriculture, tourisme).

2050 en valeur médiane ; conclut à une absence d'influence significative de ces indicateurs sur les niveaux d'aléas naturels d'inondation et de glissement de terrain à l'horizon 2050 ; distingue les zones d'aléas inondation en fonction des caractéristiques des ouvrages présents (bassin de gestion des eaux pluviales, passage sous la voie ferrée, fossé agricole, pente de terrain) ;

- souligne que la zone n°6 est maintenue ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que l'évolution projetée du PLU n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clair-du-Rhône est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.